



VILLE DE
REMICH

Remich, le 16 janvier 2018

Réf. 41/17

Avis

En exécution des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés le public est informé que

Par l'arrêté N°3A/2017/2806/164 du 11 janvier 2018 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE REMICH a obtenu l'autorisation pour l'exploitation d'une maison relais à Remich, 8, rue des Champs.

Conformément à l'article 19 de la même loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours est ouvert à tous les intéressés devant le Tribunal Administratif.

Ce recours doit être interjeté par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à la liste I du tableau du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Il doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la publication de la présente décision.

Pendant ce délai, le public pourra consulter le texte des décisions à la maison communale.



Pour le collège échevinal,

Le Bourgmestre:

Le Secrétaire f.f.:

Certificat

Il est certifié par la présente que l'avis ci-dessus a été dûment publié et affiché à partir de ce jour.

Remich, le 16 janvier 2018

Pour le collège échevinal,

Le Bourgmestre:

Le Secrétaire f.f.: